

Arrêt

n° 63663 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Ferizaj, République du Kosovo. Le 15 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de vos quatre enfants mineurs d'âge et seriez arrivée sur le territoire belge par voie terrestre et munie de votre carte d'identité kosovare le lendemain. Le 16 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Depuis la fin de la guerre du Kosovo (06/1999), vous souffririez de dépression, d'épilepsie et de stress lié à la guerre. Vous auriez en effet vu des gens tués et des gens battus et le fils de votre beau-frère aurait été tué et son corps n'aurait jamais été retrouvé. Pour ces problèmes, vous auriez été suivie régulièrement pendant plusieurs années par un neurologue qui vous aurait prescrit des médicaments; médicaments que vous preniez quand vous aviez de l'argent. Parallèlement, vous souffririez d'autres problèmes de santé : des pierres aux reins dépistées en 2009 et des problèmes de vertèbres diagnostiqués depuis trois ou quatre ans. Vous auriez, pour ces ennuis de santé, passé des radiographies et échographies, et obtenu des prescriptions médicales des médecins qui se seraient occupés de votre cas. Vous n'auriez cependant pas été plus avant dans les soins, et ce uniquement en raison de votre manque de moyens financiers. Vous auriez dès lors quitté le Kosovo pour pouvoir vous faire soigner.

Outre ces problèmes de santé, vous invoquez également le fait que vos enfants se feraient régulièrement insulter en raison de leur origine rom sur le chemin de l'école. Vous n'auriez pas osé aller trouver les parents de ces enfants par crainte d'être tuée et ne vous seriez pas rendue auprès des autorités kosovares en raison de l'inutilité de telles démarches. Votre mari, serait lui resté au Kosovo en raison de ses problèmes de santé à lui : problèmes aux intestins. Vous n'auriez plus de contacts avec le Kosovo faute de moyens de communication.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que selon vos propres déclarations lors de votre audition du 1er mars 2011 au sein du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous avez quitté le Kosovo pour obtenir des soins en Belgique (pages 4, 5 & 10). Vous souffririez en effet de plusieurs maux depuis quelques années : une dépression liée à la guerre, des problèmes de vertèbres et des pierres au rein gauche (page 5).

A ce sujet, je constate dans un premier temps que, pour tous ces problèmes de santé, vous avez bénéficié de soins adaptés dans votre pays. Ainsi, vous expliquez avoir été régulièrement suivie pendant plusieurs années par un neurologue albanais de l'hôpital de Ferizaj pour vos problèmes de dépression et avoir obtenu des médicaments et des prescriptions (pages 5 & 6 de votre audition CGRA du 1er mars 2011). Vous dites également avoir fait des échographies et des radios pour vos problèmes de vertèbres et de pierres au rein à l'hôpital de Ferizaj (pages 6 & 7, ibidem) et avoir vu des médecins spécialisés pour vos problèmes de pierres au rein et de dépression (page 6, ibidem). Ces différents suivis sont corroborés par les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossier administratif). Vous déclarez ne pas avoir pu poursuivre vos visites chez les médecins pour ce qui est de vos problèmes de vertèbres et de pierres au rein et ne pas avoir pu prendre tous les médicaments prescrits par le neurologue pour vos problèmes de dépression uniquement en raison de manque de moyens financiers (page 7, ibidem); ce qui ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

En début d'audition, vous faites référence au fait que «on ne s'occupe pas très bien de nous, les Roms » (pages 2 & 3, ibidem). Cependant, remarquons que vous revenez spontanément directement sur le fait qu'il s'agisse plutôt d'un problème d'argent (page 3, ibidem) et que vos déclarations ultérieures ne confirment pas cette allégation dans la mesure où, comme il a été démontré supra, vous avez bénéficié de soins réguliers pendant plusieurs années pour votre dépression et de soins par des médecins pour le reste. Je remarque au surplus que selon vos déclarations, votre époux a également bénéficié d'un suivi médical pour ses problèmes de santé au Kosovo (pages 2 & 3, ibidem).

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau bénéficier des soins adéquats à vos problèmes de santé en cas de retour au Kosovo pour l'un des critères de la Convention précitée ou de la protection subsidiaire.

Dans un second temps, rien dans vos déclarations ne permet de rattacher vos problèmes de vertèbres et de pierres au rein avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous déclarez en effet ne pas savoir à quoi sont dus ces problèmes (page 6 de votre audition CGRA).

Pour ce qui est de votre dépression suite aux événements que vous auriez vécus pendant la guerre au Kosovo (pages 5 & 7, ibidem), outre le fait qu'il a été démontré supra que vous avez bénéficié de soins relatifs à ce problème et que vous pourriez à nouveau en bénéficier en cas de retour, je relève que les faits que vous déclarez avoir vécus pendant la guerre, à savoir voir « des gens tués et battus » (page 7, ibidem), sont des problèmes inhérents à tout conflit. En outre, il est notoire que l'armée et les forces serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous invoquez également le fait que vos enfants seraient continuellement insultés en raison de leur origine rom sur le chemin de l'école ; ce qui les empêcherait de s'y rendre et ainsi de bénéficier de l'éducation (pages 5, 7 & 8 de votre audition CGRA).

A ce sujet, selon vos propos, les enfants qui insulteraient les vôtres sur le chemin de l'école ne les ennuieraient pas dans l'enceinte même de l'école, et ce par crainte d'être puni par l'enseignant (page 7, ibidem). Relevons que l'enseignant représente l'Etat et que partant, l'on peut comprendre de vos déclarations que les agissements de ces enfants ne sont pas cautionnés par ce dernier. A ce sujet, soulignons que selon nos informations (copie jointe au dossier administratif), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE – ce qui est corroboré par vos dires – et la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Vous dites également que ni vous ni votre époux n'avez été trouver les parents de ces enfants par crainte d'être tué car « avec certains parents on peut s'entendre mais pas avec tous » (page 8, ibidem).

Par ailleurs, ni vous ni votre époux n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou l'intervention des autorités présentes au Kosovo – à savoir la PK (police kosovare), la KFOR (Kosovo Force) et l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) – en raison de l'inutilité de ces démarches dans la mesure où la police kosovare ne se déplacera pas et où c'est la police kosovare qui s'occupe de ce genre d'affaire (pages 8 & 9, ibidem). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elles-mêmes et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux; informations qui ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place – dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance des communautés RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Également, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Signalons enfin que le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé «Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare et celle de votre fille aînée, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos quatre enfants et celui de votre époux et divers documents médicaux vous concernant, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, les premiers déterminent vos données personnelles et celles de votre famille – ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision – et les documents médicaux corroborent les soins dont vous avez bénéficié au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en ce qu'elle estime que les faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'impossibilité de pouvoir bénéficier de soins adéquats au Kosovo, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, dans la mesure où c'est en raison du manque de moyens financiers que la requérante n'aurait pas été en mesure de poursuivre son traitement médical au Kosovo. La partie défenderesse considère également que les problèmes médicaux de la requérante ne ressortissent pas non plus du champ d'application de la Convention de Genève.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes rencontrés à l'école par les enfants de la requérante en raison de leur origine ethnique rom, la partie défenderesse souligne d'un côté que ces faits sont en porte-à-faux avec les informations objectives en sa possession quant à l'accès à l'enseignement au Kosovo pour des individus d'origine rom, et d'un autre côté, que la requérante pouvait obtenir une protection efficace contre ces agissements d'autres élèves de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, lesquelles sont, selon les informations en possession de la partie défenderesse, capables d'assurer une protection à l'ensemble des ressortissants kosovars, indépendamment de leur origine ethnique.

Elle met encore en exergue le fait qu'il ressort de Guidelines de 2009 émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que l'examen d'une demande d'asile introduite par un ressortissant kosovar doit faire l'objet d'un traitement individuel. Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision attaquée.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne tout d'abord que si la requérante a effectivement manqué de moyens financiers pour pouvoir poursuivre le traitement médical suivi au Kosovo, c'est en raison de son origine ethnique, qui l'empêche de trouver un emploi, ce qui constitue une forme de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant aux problèmes d'ordre ethnique rencontrés par les enfants de la requérante, la partie requérante ne conteste pas le fait que le réseau scolaire soit ouvert aux ressortissants d'origine ethnique rom, mais elle considère que cela ne signifie pas que ceux-ci soient les bienvenus. Elle insiste également sur le fait que la peur de représailles et l'absence de considération des forces de police à l'égard des plaintes déposées par des ressortissants roms justifient que la requérante n'ait pas fait appel à ses autorités nationales afin de mettre un terme aux problèmes rencontrés par ses enfants. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si dans la pratique, les individus d'origine rom ne souffrent pas d'importantes discriminations, et si leur sécurité est réellement prise en compte par les autorités kosovares. En définitive, la partie requérante met en exergue l'existence de discriminations envers l'ensemble des Roms du Kosovo et la précarité de leur sécurité dans ce pays.

3.3 En ce qui concerne, dans un premier temps, le volet « médical » des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que la réalité des pathologies dont la requérante prétend souffrir n'est pas contestée par les parties. De nombreux certificats émanant de divers spécialistes kosovars attestent par ailleurs de la réalité des troubles physiques et mentaux allégués, ainsi que des traitements dont elle a pu bénéficier dans son pays d'origine. En termes de requête, la partie requérante confirme par ailleurs que la requérante a fait l'objet d'un traitement régulier par un médecin albanais, du moins tant qu'elle en avait les moyens financiers (requête, p. 2).

3.4 Toutefois, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ni les problèmes invoqués comme étant à l'origine des troubles médicaux, ni ceux présentés comme étant à la base de l'impossibilité de la requérante à poursuivre le traitement médical qu'elle s'est vue dispensée au Kosovo, ne ressortissent du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.4.1 Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que la requérante a vu de nombreuses personnes maltraitées et tuées dans le cadre du conflit ayant sévi au Kosovo en 1999, notamment le fils de son beau-frère, dont la dépouille n'a jamais été retrouvée. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Au vu de la violence du conflit qui sévissait à l'époque au Kosovo, le Conseil estime plausible que le trouble psychologique post-traumatique dont il est question dans l'attestation médicale présente au dossier trouve sa source dans ces événements.

Aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef de la requérante, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la requérante n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de ces événements, dès lors qu'elle n'invoque aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2010, étant donné notamment que la requérante n'a pas quitté son pays suite au conflit susvisé, et qu'elle a pu y bénéficier de soins réguliers chez un neurologue pendant plusieurs années relativement au trouble post-traumatique invoqué (rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, p. 5).

Quant aux problèmes de reins et de vertèbres, la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait que la requérante a expressément déclaré qu'elle ignorait la cause de ces problèmes médicaux (rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, p. 6). La partie requérante ne remet d'ailleurs nullement ce constat en cause.

3.4.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les faits allégués par la requérante pour justifier l'interruption de son traitement médical au Kosovo, à savoir le manque de moyens financiers, étaient étrangers aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, les opinions religieuses ou politiques, ou l'appartenance à un groupe social déterminée. Il ressort en effet des déclarations successives faites par la requérante qu'elle allègue de manière constante ne pas éprouver personnellement de crainte en cas de retour au pays ni envers les autorités kosovares ni envers des particuliers (questionnaire du Commissariat général, p. 2), et qu'elle est venue en Belgique afin que des soins lui soient procurés, étant dans l'impossibilité de continuer à suivre les thérapies et les traitements dont elle a bénéficié au Kosovo pendant de nombreuses années et ce, faute de moyens financiers (questionnaire du Commissariat général, p. 2; rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, pp. 4, 5 et 9).

En termes de requête, la partie requérante soutient que c'est en raison de son origine ethnique que la requérante n'a pas pu avoir accès à des soins adéquats. Elle souligne que le manque de moyens financiers est consécutif aux discriminations dont la requérante, en tant qu'individu d'origine ethnique, est victime en matière d'accès au marché de l'emploi.

Il y a cependant lieu de remarquer que la requérante n'a jamais déclaré, à aucun stade de la procédure antérieure à la requête, être dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de son origine ethnique rom. Il est d'ailleurs à noter que concernant son mari, la requérante a mentionné que c'était son état de santé fragile, et non son origine ethnique, qui l'empêchait d'occuper actuellement un emploi (rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, p.10).

En outre, la partie requérante n'étaye son argumentation par aucun élément probant qui permettrait d'attester du fait que la requérante s'est vu refuser l'accès aux soins au Kosovo, et en particulier dans les circonstances alléguées en termes de requête, à savoir en raison de son origine ethnique.

Cet argument est de plus en porte-à-faux, d'une part, avec les propos constants de la requérante selon lesquels elle a eu accès à des soins adéquats et réguliers au Kosovo (rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, pp. 5 et 6), et d'autre part, avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse, selon lesquelles le faible taux d'emploi des ressortissants appartenant à des minorités ethniques dans la commune de Ferizaj, commune de résidence de la requérante (rapport d'audition du 1^{er} mars 2011, p. 2), n'est nullement dû à de la discrimination à leur égard, mais au manque de travail disponible (dossier administratif, pièce 19, informations des pays, document CEDOCA du 19 juillet 2010 intitulé «Subject Related Briefing – Kosovo – Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj/Urosevac », pp. 12 et 27).

3.4.3 Par ailleurs, sur l'opportunité et les possibilités pour la requérante de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

3.5 En définitive, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les faits allégués seraient liés à un critère de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, les opinions religieuses ou politiques, ou l'appartenance à un certain groupe social. De plus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en raison des mêmes faits allégués, à savoir l'impossibilité pour la requérante de bénéficier de soins adéquats en raison du manque de moyens financiers qui la caractérise.

3.6 En ce qui concerne, dans un second temps, le volet « ethnique » des craintes évoquées par la requérante, le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

3.7 En l'espèce, la requérante déclare que ses enfants font l'objet d'insultes et de brimades de la part d'autres élèves lorsqu'ils sont sur le chemin de l'école. Le Conseil estime dès lors que la question à se poser en l'espèce est celle de savoir si la requérante était en mesure d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités kosovares à l'égard des problèmes rencontrés par ses enfants. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.7.1 La partie requérante souligne que la requérante n'a pas fait appel aux autorités kosovares en raison de l'indifférence des forces de l'ordre à l'égard des plaintes déposées par des ressortissants d'origine ethnique rom. Elle reconnaît que si, en théorie, selon les informations de la partie défenderesse, les autorités kosovares offrent différentes possibilités de recours à toute personne peu importe son origine ethnique, il n'en reste pas moins que dans les faits, les autorités kosovares ne sont pas nécessairement à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom.

3.7.2 Cette seule affirmation, qui n'est étayée par aucun élément probant, ne suffit toutefois pas à démontrer que les autorités kosovares seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7.3 A la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont la requérante se prétend victime, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. La requérante ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

3.8 La requérante étant en défaut de démontrer qu'elle satisfait à cette condition, elle ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée, en raison des agressions verbales alléguées dont ses enfants seraient l'objet au Kosovo.

3.9 En termes de requête, la partie requérante souligne encore que les Roms du Kosovo souffrent de nombreuses et importantes discriminations en raison de leur appartenance ethnique et que leur sécurité est précaire (requête, p. 4). Or, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est d'origine ethnique rom.

3.9.1 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.9.2 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

3.9.3 Le Conseil constate que, si la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, cite plusieurs rapports émanant d'organisations internationales actives en matière de droits de l'homme, rédigés notamment en 2010, elle ne reproduit cependant aucun extrait pertinent ni ne fournit une copie desdits rapports au Conseil. En outre, en ce qu'elle se réfère à l'arrêt 19.591 du Conseil daté du 28 novembre 2008, la partie requérante prend indirectement appui sur un document émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés daté du 16 juin 2006, soit un document qui date de plus de 4 ans, et qui a été actualisé dans un document du 9 novembre 2009 (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17), cité dans la décision attaquée, dans lequel l'organisation des Nations Unies précitée estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels, cette conclusion n'étant nullement remise en cause en termes de requête.

3.10 En définitive, la partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'il existe, actuellement, une situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule origine ethnique. En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas davantage, ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elle cite dans sa requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

3.11 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.12 Enfin, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante ne permettraient pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN